

N° 06218

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Laurent X

M. Bichet
Rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 10 août 2006
Lecture du 14 septembre 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 3 juillet 2006, présentée par M. Laurent X, élisant domicile
.../... ;

M. X demande au tribunal d'annuler pour excès de pouvoir la décision en date du 28
juin 2006 par laquelle la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa
demande d'inscription au concours externe de recrutement d'agents territoriaux de l'aviation
civile ;

.....
.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 259 du 17 mars 1998
modifiée;

Vu la délibération n° 59 du 10 mai 1989 modifiée portant statut particulier du cadre
territorial de l'aviation civile et de la météorologie ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars
1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 10 août 2006 :

- le rapport de M. Bichet, rapporteur,
- les observations de Mme Mai pour la Nouvelle-Calédonie et de Mlle Kamérémoïn, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la délibération susvisée n° 259 du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens de sélections professionnels de cadres territoriaux : “ La présente délibération s'applique aux concours, examens et sélections professionnels de la fonction publique territoriale, sauf dérogations expresses prévues par les statuts particuliers des divers cadres territoriaux. ” ; qu'aux termes de l'article 6 de cette délibération : “ Les candidats aux concours externes doivent être âgés de dix-huit ans au moins et de quarante-quatre ans au plus au cours de l'année civile du concours ” ; qu'enfin, aux termes de l'article 6 bis de la même délibération : "Sauf dispositions contraires prévues par les statuts particuliers des divers cadres territoriaux, la date à laquelle les candidats au concours, examens et sélections professionnels, internes et externes devront remplir les conditions d'accès aux modes de recrutement fixées par ces statuts est le jour de la publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie de l'arrêté ouvrant le concours, l'examen professionnel ou la sélection professionnel" ;

Considérant que la délibération n° 59 susvisée, du 10 mai 1989 modifiée, portant statut particulier du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie, ne déroge pas, en ce qui concerne la condition d'âge exigée des candidats aux concours externes de recrutement des agents de l'aviation civile, aux dispositions de l'article 6 de la délibération n° 259 précitées ; qu'il s'ensuit que les dispositions de l'article 6 bis de cette délibération ne trouvent pas à s'appliquer en ce qui concerne les modalités d'appréciation de cette condition d'âge ; qu'ainsi, les candidats aux concours externes de recrutement des agents de l'aviation civile doivent être âgés de quarante-quatre ans au plus au cours de l'année civile du concours ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X est né le 29 mai 1962; qu'il a atteint l'âge de 44 ans au cours de l'année 2006 ; qu'ainsi, il ne remplissait pas la condition d'âge fixée par l'article 6 de la délibération n° 256 susvisée pour être admis à se présenter au concours externe de recrutement des agents territoriaux de l'aviation civile ouvert à compter du 19 août 2006 ; que l'administration était tenue de refuser son admission à concourir; que, dès lors, sa requête doit être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er: La requête susvisée de M. X est rejetée.